

Telegrapher  
or station  
agent's  
expenses

(e) amounts disbursed by the taxpayer in the year for meals and lodging while employed by a railway company away from his ordinary place of residence as a relieving telegrapher or station agent or on maintenance and repair work to the extent that he has not been reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof;

Salesman's  
expenses

(f) where the taxpayer was employed in the year in connection with the selling of property or negotiating of contracts for his employer, and

(i) under the contract of employment was required to pay his own expenses,

(ii) was ordinarily required to carry on the duties of his employment away from his employer's place of business,

(iii) was remunerated in whole or part by commissions or other similar amounts fixed by reference to the volume of the sales made or the contracts negotiated, and

(iv) was not in receipt of an allowance for travelling expenses in respect of the taxation year that was, by virtue of subparagraph 6(1)(b)(v), not included in computing his income,

amounts expended by him in the year for the purpose of earning the income from the employment, not exceeding the commissions or other similar amounts fixed as aforesaid received by him in the year;

Transport  
employee's  
expenses

(g) where the taxpayer was an employee of a person whose principal business was passenger, goods, or passenger and goods transport and the duties of the employment required him, regularly,

(i) to travel, away from the municipality where the employer's establishment to which he reported for work was located and away from the metropolitan area, if there is one, where it was located, on vehicles used by the employer to transport the goods or passengers, and

e) les sommes que le contribuable a déboursées dans l'année pour ses repas et son logement pendant qu'il était employé par une compagnie de chemin de fer, ailleurs qu'à son lieu ordinaire de résidence, à titre de télégraphiste ou de chef de gare suppléant, ou à des travaux d'entretien et de réparation, dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas le droit d'être remboursé à cet égard;

f) lorsque le contribuable a été, dans l'année, employé pour remplir des fonctions reliées à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur, et qu'il

(i) était tenu, en vertu de son contrat, d'acquitter ses propres dépenses,

(ii) était ordinairement tenu d'exercer les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu même de l'entreprise de son employeur,

(iii) était rémunéré entièrement ou en partie par des commissions ou d'autres rétributions semblables fixées par rapport au volume des ventes effectuées ou aux contrats négociés,

(iv) ne recevait pas, relativement à l'année d'imposition, une allocation pour frais de déplacement, qui, en vertu du sous-alinéa 6(1)(b)(v), n'était pas incluse dans le calcul de son revenu,

les sommes qu'il a dépensées au cours de l'année pour gagner le revenu provenant de son emploi, jusqu'à concurrence des commissions ou autres rétributions semblables fixées de la manière susdite et reçues par lui au cours de l'année;

g) lorsque le contribuable a été employé par une personne dont la principale entreprise était le transport de voyageurs, de marchandises, ou de voyageurs et marchandises, et que les fonctions de son emploi l'obligeaient, régulièrement,

(i) à voyager, à l'extérieur de la municipalité dans laquelle était situé l'établissement de son employeur où il devait se présenter pour son travail, et, le cas échéant, hors de la région métropolitaine où était situé cet établissement, dans des véhicules utilisés par l'employeur pour transporter les voyageurs ou marchandises, et

Dépenses  
des télé-  
graphistes  
et des chefs  
de gare

Dépenses  
de vendeurs

Employés  
des entre-  
prises de  
transport